



**REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
VILLE DE SCHOELCHER**



**ARRETE N°198
PORTANT INTEDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT A
L'OCCASION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ACCOTEMENTS SUR LES
DEUX PARKINGS SITUES DEVANT LES ECOLES MATERNELLE ET PRIMAIRE
DE PLATEAU FOFO SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SCHOELCHER**

- **Le Maire ;**
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants ;
- **Vu** le Code de la Route ;
- **Vu** l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;
- **Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, quatrième partie, Signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 ;
- **Vu** la demande d'arrêté de formulée par la Direction des Services Techniques en date du 14 août 2026 ;
- **Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement à l'occasion des travaux d'entretien des accotements (tonte de gazon) sur les deux parkings situés devant les écoles maternelle et primaire de Plateau Fofu sur le territoire de la Ville de Schœlcher ;
- **Considérant** que pendant la durée du chantier, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers ;

ARRETE :

Article 1 :

Le lundi 24 août 2026 de 20h00 au mardi 25 août 2026 à 13h00, le stationnement sera interdit sur les deux parkings situés devant les écoles maternelle et primaire de Plateau Fofu sur le territoire de la Ville de Schœlcher

La fermeture des parkings sera matérialisée par des barrières VAUBAN.

Article 2 :

La Police Municipale est chargée, en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 3 :

Toute contravention ou manquement aux dispositions fixées par le présent arrêté sera passible de sanctions pénales et administratives.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transcrit au Registre des Actes de l'exécutif et publié.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schœlcher,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

18 AOUT 2026

Fait à Schœlcher le
Le Maire

Daniel CHOMET

